



Valence, le 12 juillet 2006,

François Revol

47 rue Bouffier
26000 VALENCE
TÉL. : 04.75.55.93.54
MÉL. : revol@free.fr

Ref : FR/DADVSI/CC/001
Attn : Conseil Constitutionnel, son Président
Objet : Projet de loi sur les Droits d'Auteur et Droits
Voisins dans la Société de l'Information.

Monsieur le Président du Conseil Constitutionnel, Mesdames et Messieurs les
Conseillers,

vous avez été saisis récemment par des députés de plusieurs groupes sur la loi relative au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information, dite DADVSI. Outre les motifs exposés dans ce recours, auxquels j'adhère totalement, je tenais à vous faire part de mes propres observations, en tant qu'ingénieur, auteur de logiciels et citoyen.

I. Sur la procédure législative

Sans être spécialiste de la procédure parlementaire –j'ai au contraire appris beaucoup en suivant les débats– j'ai comme beaucoup d'autres été témoin en direct des différentes manipulations orchestrées par le gouvernement, et son refus du dialogue. La réintroduction de l'article premier a montré la volonté de nier la représentation nationale, noyant la discussion dans la complexité procédurale.

Comment peut-on croire en la sincérité d'un ministre qui invite les lobbies au parlement ? Moi je n'y suis jamais entré. Pourtant j'aurais beaucoup à dire, probablement plus qu'un commercial, sur la technique.

II. Sur le fond

La technologie est toujours neutre, et n'a pas la conscience de la valeur sémantique et encore moins légale de ce qu'elle manipule. Tout système d'échange de fichiers, qu'il soit pair-à-pair ou non, peut théoriquement échanger tout type de fichiers, sans distinction. Un système qui ne serait destiné qu'à l'échange de fichiers soumis au droit d'auteur ne serait qu'en fait un système d'échange de fichiers incluant des informations d'identification spécifiques pour le système. Or ces deux ensembles sémantiques n'ont aucune raison d'être superposables. Il se peut qu'un fichier soumis au droit d'auteur ne contienne pas les informations permettant son échange. De même, il se peut qu'un fichier contenant des informations d'échange soit falsifié.

L'objet de l'informatique est de traiter de l'information. L'objet de l'Internet est de transmettre l'information. Il est illusoire de vouloir le contrôler. Tout système d'exploitation comprend nécessairement à l'heure actuelle des outils de transmission de fichiers. Même celui de Microsoft, Windows, sans compter les nombreux autres outils standards de transfert (ftp, navigateur web, ...), inclut son propre système de partage, via le protocole SMB, connu comme le

« Voisinage Réseau ». Il serait ridicule, bien que cocasse, de faire interdire pour ce motif le programme phare du plus actif des lobbies sur ce texte.

A une interopérabilité réelle, seul point positif de cette loi, votée à l'unanimité de l'Assemblée nationale, que le Sénat a supprimée, la CMP a substitué une interopérabilité qui n'en a que le nom, et se définit comme une obligation de licences croisées entre les industriels dominants. Cela n'a rien de l'interopérabilité réelle, seulement possible par l'utilisation de standards ouverts aux spécifications publiques.

De part les possibilités infinies de combinaison des systèmes informatiques, il est impossible d'interdire totalement une opération précise sans contrôler de bout en bout la chaîne informatique. En effet, la diversité des méthodes pour réaliser une même fonction rend impossible le contrôle d'une fonction unique. Or, outre les implications marchandes telles que les ventes liées de matériels compatibles, comme le montre l'iPod d'Apple nécessaire à et nécessitant l'utilisation du site de musique en ligne iTunes du même Apple, cette conception sécuritaire des systèmes d'information exclut de fait le Logiciel Libre, incompatible avec la sécurité par l'obscurité nécessaire au contrôle mais illusoire techniquement et attentatoire à la sûreté des personnes. De plus, cette vision prend le contrepied du paradigme « ce qui n'est pas interdit est autorisé », inscrit dans l'article 5 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, et donc outre se substituer à la loi, les « Mesures Techniques de Protection » n'interdisent nullement mais se contentent d'autoriser uniquement quelques manipulations arbitrairement décrétées par les industriels. La suspicion par défaut portée par ces menottes numériques enfreint par ailleurs la présomption d'innocence, pourtant garantie constitutionnelle.

Enfin, et c'est un point qui me tient à cœur, les MTP (DRM en anglais) sont une atteinte à mes droits en tant qu'auteur de logiciel. Le logiciel en effet, en tant qu'œuvre de l'esprit humain est protégé au titre des droits d'auteur. Ceci est légitime. En effet, il s'agit bien d'une forme d'expression dans un langage spécifique, de prose mais aussi parfois de poésie¹, n'en déplaise à ceux qui soutiennent leur brevetabilité. Or donc ce texte de loi, sous couvert de protéger le droit d'auteur, veut interdire la publication de certains logiciels ou y rendre obligatoire l'introduction de MTP. Il s'agit ici de nier le droit de divulgation des auteurs de logiciel, ainsi que leur liberté d'expression constitutionnellement garantie, ou bien d'imposer un discours comme l'ont fait en leur temps certains régimes à l'est d'un certain mur, et donc également nier la liberté d'expression. Je ne peux accepter qu'une telle censure soit légalisée dans mon pays. Je place donc ma confiance en vous pour rejeter ce texte.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs le membres du Conseil Constitutionnel, à l'expression de ma haute considération.

François Revol

¹ Voir les poèmes en perl, <http://history.perl.org/CHI/>